



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Saint-Jérôme, le 16 octobre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : Demande de révision de la décision D-2014-102 rendue dans le dossier
R-3879-2014
R-3901-2014
Notre référence : 003070-0352**

Chère consœur,

Nous désirons par la présente informer la Régie que notre cliente, l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (l'ACIG), n'a aucun argument à faire valoir et qu'elle s'en remet en conséquence au bon jugement de la Régie quant à la recevabilité, au sens de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'Énergie, de la demande en révision de la décision D-2014-102 rendue dans le dossier R-3879-2014.

Il s'ensuit donc que nous n'entendons pas participer aux audiences cédulées pour les 23 et 24 octobre prochains dans ce dossier.

Cependant, si jamais la Régie devait juger que (i) cette requête est recevable en droit ou que (ii) elle devrait procéder à l'analyse des propositions (allègement réglementaire et modification du mode de partage des écarts de rendement) dont le Distributeur demande le maintien parmi les sujets retenus pour la Phase 1 du dossier R-3879-2014, nous réservons expressément les droits de l'ACIG de faire des représentations sur le mérite desdites propositions et ce, quel que soit le forum (la R-3879-2014 ou la R-3902-2014) dans le



cadre duquel celles-ci pourraient faire l'objet d'une analyse par la Régie quant à leur bien-fondé.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.



GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : -Me Éric Dunberry
-Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar
- ACIG – a/s Mrs. Darlene Prokop et Marie-Anne Lebeau
- Madame Lucie Gervais
- Monsieur Pascal Cormier

